

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Béthune

Béthune, le 30/07/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ARDO-VIOLAINES SAS**

CHEMIN DE LA COCHIETTE  
62138 Violaines

Références : 430-2026  
Code AIOT : 0007000666

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement ARDO-VIOLAINES SAS implanté Chemin de la Cochiette 62138 Violaines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été diligentée suite à l'incident survenu sur le site ARDO VIOLAINES, le 12 mai 2026, relatif à une fuite d'ammoniac au niveau d'un tunnel de surgélation à l'occasion d'une action de maintenance.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARDO-VIOLAINES SAS
- Chemin de la Cochiette 62138 Violaines
- Code AIOT : 0007000666

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARDO VIOLAINES SAS a pour activité la surgélation de légumes. Les produits majoritairement traités sur le site de VIOLAINES sont : les oignons, les pois, les haricots et les choux (choux fleurs et choux de Bruxelles).

En fonction du type de légumes, les opérations suivantes peuvent être effectuées :

- coupe, pelage, triage...
- lavage
- blanchiment
- surgélation
- calibrage
- conditionnement

Les bâtiments existants sont composés principalement d'un hall de préparation, d'une zone de blanchiment, d'une zone de surgélation, d'une zone de conditionnement et de chambres froides. L'activité de l'établissement est notamment encadrée par l'arrêté préfectoral du 04 février 2026.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque toxique

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle     | Référence réglementaire                                | Autre information |
|----|-----------------------|--------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Gestion d'un incident | Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a correctement réagi lors de la survenue de l'incident, et ensuite communiqué avec l'Inspection de l'environnement.

Il lui reste toutefois à répondre aux points repris dans la demande suivante :

### Demande n°1 :

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, l'analyse à froid de l'incident et le planning de mise en œuvre des actions prévues.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Gestion d'un incident**

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2026, article R512-69 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accident/incident                                |

### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'Inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'Inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

### **Constats :**

La visite réalisée à la suite de l'incident relatif à la détection d'ammoniac lors d'une action de maintenance sur une batterie d'un tunnel de surgélation a permis d'éclaircir les informations mentionnées par courriel et dans la télédéclaration effectuée par l'exploitant à la demande de l'Inspection de l'environnement.

A noter que l'événement a bien été qualifié d'incident via la procédure de télédéclaration et n'a pas fait l'objet d'une requalification en accident par le BARPI (Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels).

Le déroulement des événements est repris ci-dessous :

Vers 0h05, le 13 mai 2026, lors d'une opération courante de dégivrage sur une batterie d'un tunnel de surgélation, une fuite d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) se produit. Un opérateur perçoit une légère odeur et donne l'alerte. Les zones de production, de conditionnement ainsi que la chambre frigorifique sont évacuées. L'astreinte technique procède à une levée de doute. Le détecteur fixe NH<sub>3</sub> confirme la présence de gaz. Un prestataire externe est alerté. Les batteries concernées sont mises hors service et les locaux sont ventilés. Une concentration maximale de 90 ppm est mesurée. Vers 8h00, malgré la ventilation des locaux, une odeur reste perceptible avec une concentration de 20 ppm au niveau de l'entrée et de la sortie du tunnel. Les produits présents dans le tunnel sont vidangés par des opérateurs sous protection respiratoire. Vers 9h45, un nouveau dégivrage est réalisé pour procéder au nettoyage du tunnel. Vers 11h00, les secours sont alertés pour un opérateur présentant des maux de tête. Les pompiers prennent en charge 5 opérateurs impliqués mais leur état ne justifie pas un transport à l'hôpital. Le site retrouve un fonctionnement normal vers 12h00.

Environ 100 kg de NH<sub>3</sub> sont rejetés. 4,2 t d'en-cours de production sont perdus.

La fuite est liée à une défaillance sur un équipement frigorifique.

À la suite de cet événement, l'exploitant prévoit de :

- mettre à disposition un détecteur de gaz par service ;
- sensibiliser les responsables sur le risque lié au NH<sub>3</sub> et les équipements de sécurité ;

- compléter les fiches réflexes NH3 existantes ;
- mettre à disposition un classeur par service avec toutes les fiches réflexes disponibles ;
- étudier la possibilité d'installer un système visuel de flash lumineux pour valider ou non l'entrée dans les tunnels de surgélation en cas de fuite de NH3.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande n°1 :**

L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre, dans un délai d'un mois, l'analyse à froid de l'incident et le planning de mise en œuvre des actions prévues.

**Type de suites proposées :** Sans suite